

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2018 fixant les modalités d'application de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire ;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues et

portant abrogation

- 1° du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- 2° du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Fonds* : le Fonds national de solidarité ;
- *Office* : l'Office national d'inclusion sociale ;
- *loi* : loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- *Revis* : revenu d'inclusion sociale ;
- *requérant* : la personne signataire de la demande en obtention du Revis ainsi que toute personne qui forme avec lui une communauté domestique et pour laquelle le Revis est demandé.

Chapitre 1^{er} - Présentation et instruction des demandes.

Art. 2.

La demande en obtention du Revis peut être déposée directement auprès du Fonds ou lui être envoyée par courrier postal.

Le Fonds porte chaque fois la date du dépôt sur la demande et en avise le requérant.

Le Fonds vérifie si la demande est admissible conformément à l'article 26 de la loi. Si tel n'est pas le cas, il invite immédiatement le requérant à fournir les pièces requises prévues à l'article 3.

Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, la demande est admissible à la date de réception de la dernière de ces pièces prévues parvenue au Fonds.

Art. 3.

(1) La demande du requérant donne lieu à l'établissement d'un dossier qui comporte selon le cas les pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la carte d'identité des demandeurs adultes ;
2. un relevé d'identité bancaire pour le demandeur principal désigné attributaire du Revis ;
3. une copie de l'attestation d'enregistrement si la personne est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse ;
4. une preuve attestant du séjour légal au Luxembourg pendant la période de cinq ans prise en considération, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, pour le ressortissant de pays tiers ;
5. la décision du Ministère des Affaires étrangères de la reconnaissance en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

(2) Pour le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans, le dossier visé au paragraphe 1^{er} est complété par un avis médical établi par un médecin mandaté par le Fonds attestant qu'il remplit la condition de l'article 2, paragraphe 4, lettre b) de la loi.

Pour le requérant visé par l'article 2, paragraphe 5, lettre b) de la loi, le dossier visé au paragraphe 1^{er} est complété par un avis médical établi par un médecin mandaté par le Fonds attestant qu'il est empêché pour des raisons de santé physique ou psychique de remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi.

(3) Le dossier est complété par la suite d'un rapport établi par un agent du Fonds suivant une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui forment avec lui une communauté domestique suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi.

Art. 4.

Les preuves matérielles visées par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi sont, selon le cas :

1. les titres de propriété d'un immeuble d'habitation ;
2. le contrat de bail ;
3. les quittances de loyer ;
4. les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
5. les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales.

Ces pièces peuvent être présentées à tout moment au Fonds par toute personne qui estime, au moment de la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale ou lors d'un contrôle effectué conformément à l'article 28 de la loi, qu'elle a été considérée à tort comme vivant dans le foyer du requérant et disposant avec lui d'un budget commun.

Les pièces énumérées ci-avant doivent porter sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention du revenu d'inclusion sociale a été introduite.

Chapitre 2 - Saisine de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 5.

(1) Dès réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la loi, l'Office notifie à la personne sa dispense de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la loi.

(2) L'Office convoque la personne à une réunion d'information.

Art. 6.

Si la personne précitée, après y avoir été invitée par lettre recommandée, ne participe pas à la réunion d'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, sans pouvoir produire les pièces nécessaires pouvant justifier de motifs réels et sérieux dans un délai de cinq jours ouvrables qui commence à courir à la date d'envoi de la lettre recommandée réclamant ces pièces justificatives, elle n'est pas considérée comme remplissant la condition de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi.

Dans ce cas, l'Office en informe sans délai le Fonds.

Chapitre 3 - Restitution de l'allocation d'inclusion et modalités de l'hypothèque légale.

Art. 7.

La mainlevée des inscriptions, prises en vertu de l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi, est demandée par le Fonds après l'extinction de la créance à garantir.

Chapitre 4 - Dispositions communes.

Art. 8.

L'Observatoire des politiques sociales, ci-après « l'Observatoire » se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins deux membres.

Art. 9.

En cas de besoin, l'Observatoire s'adjoit d'autres experts ou met en place des groupes de travail.

Art. 10.

En fin d'année, l'Observatoire établit un rapport de ses activités qu'il transmet au ministre pour information.

Chapitre 5 - Dispositions modificatives et abrogatoires.

Art. 11.

Le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est modifié comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les mots « minimum garanti » sont remplacés à deux reprises par ceux « d'inclusion sociale » et la référence à l'article 5, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.
- 2° À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les mots « minimum garanti » sont remplacés à deux reprises par ceux « d'inclusion sociale » et la référence à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacée par la référence à la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.
- 3° À l'article 1^{er}, paragraphe 3, les mots « minimum garanti » sont remplacés par ceux « d'inclusion sociale ».

4° À l'article 2, point 4, premier tiret, les mots « minimum garanti » sont remplacés par ceux « d'inclusion sociale ».

Art. 12.

Le règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

- 1° Au troisième alinéa de l'article 19, les mots « *au barème annexé C* » sont à remplacer par les mots « *à l'annexe B* ».
- 2° À l'article 20, la fin de phrase « *résultant des barèmes annexés A et B qui font corps avec le présent règlement* » est à remplacer par « *résultant de l'annexe A qui fait corps avec le présent règlement* ».
- 3° Les annexes A et B sont remplacées par l'annexe A suivante :

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Âge du bénéficiaire	Multiplicateur	Âge du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505

45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100	0,16505

4° L'annexe C est remplacée par l'annexe B suivante :

ANNEXE B :

Évaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Âge du bénéficiaire	Coefficient	Âge du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981

36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100	6,05887

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

À l'article 14, la partie de phrase « *des articles 26, 27, 28 (2), 28 (3) et 30* » est à remplacer par « *des articles 28, 29, 30 (2) et 32 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale* ».

Art. 14.

L'article 4, lettre b, du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues est modifié comme suit :

« b. *les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale disponibles pour une mesure d'activation prévue par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sur présentation d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par l'Office national d'inclusion sociale ;*

»

Art. 15.

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- 2° le règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 organisant la participation à des stages en entreprise des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Art. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 17.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Palais de Luxembourg, le 1^{er} octobre 2018.
Henri

